Ministère
de l'Environnement,
de la Lutte contre
les changements
climatiques, de la Faune
et des Parcs

Québec

Québec, le 24 octobre 2025

ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

FCNQ Construction Inc.
19400, avenue Clark Graham
Baie-d'Urfé (Québec) H9X 3R8

N/Réf. : 3215-16-071

Objet : Projet de traitement in situ de sols contaminés aux hydrocarbures pétroliers à Inukjuak par FCNQ Construction Inc.

Mesdames,
Messieurs,

À la suite du dépôt des renseignements préliminaires reçus le 8 avril 2025, concernant le projet de traitement in situ de sols contaminés aux hydrocarbures pétroliers sur le territoire du village nordique d'Inukjuak, et après avoir été informé de la décision de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik, je vous avise, conformément à l'article 192 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), que le projet décrit ci-dessous n'est pas assujetti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social :

- Traitement d'environ 64 m^3 de sols contaminés aux hydrocarbures pétroliers à l'école Uquutaq à Inukjuak par deux séries d'injections dans le sol d'un surfactant et d'un oxydant biologique par l'entremise de puits d'injection creusés à l'aide de carotteuses et d'excavatrices.

Cette attestation de non-assujettissement n'est valide qu'à l'égard du projet, tel que décrit dans le document suivant, et ce, jusqu'au 31 décembre 2028 :

- Lettre de M^{me} Anne-Marie Goulet, du Groupe SCP Environnement inc., à M^{me} Marie-Josée Lizotte, sous-ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, datée du 8 avril 2025, concernant les renseignements préliminaires pour la réalisation d'un projet en milieu nordique – Traitement in situ de sols contaminés par des hydrocarbures pétroliers – Village nordique d'Inukjuak, 1 page et 1 pièce jointe :
  - Formulaire « PN1 - Renseignements préliminaires », daté du 28 mars 2025, 33 pages incluant 3 annexes.

N/Réf. : 3215-16-071 Le 24 octobre 2025

En outre, cette attestation de non-assujettissement ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le sous-ministre,

Frédéric Guay